



**Syndicat Mixte
Marne et Rus
du Pays de Meaux**

DECISION DU PRESIDENT

Date de notification	N° de décision 2025-06	Service GEMAPI

Objet : Modification de contrat n°1: Procédure adaptée n°2501 : Travaux d'hydraulique douce et de restauration écologique des cours d'eau.

Le Président du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2194-1, R2194-7 et suivants,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2021 transmise à la Préfecture de Seine et Marne le 12 avril 2021 et affichée le 10 mai 2021, portant délégation au Président des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux a conclu le marché n°2501 ayant pour objet les travaux d'hydraulique douce et de restauration écologique des cours d'eau avec les entreprises en groupement conjoint PIAN Entreprise, 6/8 rue Baltard, BP 37, ZI de la Motte, 77410 CLAYE-SOUILLY et SAS TERIDEAL, Immeuble Florence, 3 place Gustave Eiffel, 94528 RUNGIS.

CONSIDERANT qu'une modification du Bordereau des Prix Unitaire (BPU) doit être réalisée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de procéder à la passation d'une modification de contrat n°1.

DECIDE

ARTICLE 1 – Est autorisée la signature d'une modification de contrat (avenant) n°1 concernant la procédure adaptée n°2501 entre le Syndicat Mixte de Meaux et les entreprises en groupement conjoint PIAN Entreprise, 6/8 rue Baltard, BP 37, ZI de la Motte, 77410 CLAYE-SOUILLY et SAS TERIDEAL, Immeuble Florence, 3 place Gustave Eiffel, 94528 RUNGIS, pour un montant maximum sur la durée du marché de 5 000 000,00 euros H.T.

ARTICLE 2 – Cette modification de contrat (avenant) n°1 n'a aucune incidence financière sur le marché.

ARTICLE 3 – Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget de l'année considérée du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux.

ARTICLE 4 – Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la modification de contrat n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 5 – La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Nanteuil-lès-Meaux, le 06/10/2025
Le Président,

Régis SARAZIN

